

Paris, le 15 décembre 2010

*Direction des politiques
familiale et sociale*

Direction du réseau

Circulaire n° 2010-014

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système
d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : Conditions de résidence en France et d'occupation du logement pour le droit aux prestations légales (Pf) et aux aides au logement.



32, avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Le droit aux prestations légales versées par la branche Famille est subordonné à la résidence en France des bénéficiaires.

Jusqu'à présent, si la condition de résidence en France des enfants à charge pour le droit aux prestations familiales (Pf) était définie à l'article R. 512-1 du code de la sécurité sociale (Css), aucun texte ne définissait la résidence en France de l'allocataire pour le droit aux Pf.

Le décret n° 2007-354 du 14 mars 2007 crée l'article R. 115-6 Css selon lequel l'allocataire est réputé résider en France s'il remplit l'un des deux critères suivants :

- soit avoir son foyer permanent installé en France ;
- soit séjourner en France au moins 181 jours par année civile.

Ces nouvelles dispositions sont exigées pour contrôler la résidence de l'allocataire au cours de la période de paiement mais ne remettent pas en cause l'appréciation de la résidence en France à l'ouverture de droit aux Pf.

Vous voudrez bien noter que la définition de la résidence en France de l'allocataire prévue par l'article R. 115-6 est commune au contrôle de différentes prestations de sécurité sociale soumises à condition de résidence ce qui peut permettre un contrôle par rapprochement avec d'autres organismes.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les modalités d'appréciation et de contrôle de la condition de résidence, lesquelles ont également fait l'objet d'une circulaire DSS/2A/2B/3A/2008/345 du 22 juillet 2008 que vous trouverez en annexe 2. Elle s'applique à compter de sa parution et, en cas de réclamations, de façon rétroactive, dans la limite de la prescription biennale.

Toutefois, lesdites dispositions sont inopérantes pour étudier la condition de résidence des enfants à charge pour les Pf, les conditions de résidence en France propres aux minima sociaux et la condition d'occupation du logement pour les aides au logement (Al/Apl), lesquelles demeurent régies par des règles spécifiques.

Une même situation doit donc être appréhendée pour chaque prestation car la résidence en France peut dans, certains cas, être considérée comme remplie au regard d'une prestation mais pas d'une autre.

C'est pourquoi nous avons souhaité que soit rappelées dans la présente circulaire les différentes règles applicables selon les prestations et les personnes en cause pour apprécier la résidence en France et l'occupation du logement tout en les récapitulant dans un tableau synoptique en annexe 1.

Vous veillerez à ce que, quelle que soit la prestation, lorsque la condition de résidence qui s'y rattache n'est pas remplie, seuls les mois complets de présence en France sur l'année civile restent dus. A cet effet, les modalités d'appréciation de la condition d'occupation du logement à titre principal pour les Al/Apl sont redétaillées en partie 3.

Vous voudrez bien noter que le suivi législatif « Conditions générales d'ouverture de droit aux prestations familiales » sera prochainement mis à jour sur les conditions de résidence en France.

ATTENTION

Les conditions de résidence en France de l'allocataire et des enfants à charge (telles que décrites dans la présente circulaire) ne sont pas nécessairement requises lorsque les droits s'étudient en application des règlements communautaires (cf. Suivis Ce) ou d'accords internationaux auxquels la France est partie (cf. SI Cgod).

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Le Directeur des politiques
familiale et sociale**

Le Directeur du réseau

Frédéric MARINACCE

Christian CASTELLA

SOMMAIRE

- I. La condition de résidence en France de l’allocataire pour le droit aux Pf et son contrôle**
 - 1. La portée de la condition de résidence en France de l’allocataire**
 - 1.1. La condition de résidence s’applique à toutes les prestations familiales sauf à l’Alf
 - 1.2. La définition de la résidence s’applique pour apprécier la résidence en métropole, dans les départements d’outre-mer (Dom) et à Mayotte
 - 1.3. La condition de résidence en France se distingue de la condition de régularité de séjour en France
 - 1.4. La définition de la résidence en France est propre aux prestations de sécurité sociale
 - 1.5. La notion de résidence se distingue de celle de domicile
 - 2. La condition de résidence en France est définie par deux critères alternatifs**
 - 2.1. Si l’allocataire a son foyer permanent installé en France
 - 2.2. Si l’allocataire séjourne principalement en France
 - 3. La définition de la résidence est applicable à son contrôle en cours de droit, elle ne remet pas en cause son appréciation à l’ouverture de droit**
 - 3.1. A l’ouverture du droit, la résidence en France s’apprécie sur une base déclarative et l’information de l’allocataire concourt à la prévention du risque
 - 3.1.1. L’ouverture du droit s’effectue sur une base déclarative
 - 3.1.2. L’information de l’allocataire concourt à la prévention du risque
 - 3.1.3. L’ouverture du droit en faveur des allocataires nouvellement arrivés en France
 - 3.2. En cours de droit, la condition de résidence est contrôlée au regard de ses deux critères alternatifs
 - 3.2.1. Le plan de contrôle
 - 3.2.1.1. Les personnes déclarant des revenus à la Dgfiip bénéficient d’une présomption de résidence en France
 - 3.2.1.2. Les contrôles sur pièces ou sur place en l’absence de déclarations de revenus à la Dgfiip
 - 3.2.2. Les modalités de contrôle et les éléments de preuve de la résidence en France
 - 4. Les dates d’ouverture du droit aux Pf sont fonction de la résidence en France de l’allocataire**
 - 4.1. Les dates d’effets d’ouverture et de fin de droit
 - 4.1.1. Le principe
 - 4.1.2. Les dates d’effets spécifiques à certaines composantes de la Paje
 - 4.2. L’incidence des séjours hors de France
 - 4.2.1. Les modalités de prise en compte des signalements de séjours hors de France
 - 4.2.2. L’incidence des séjours hors de France : appréciation du droit a posteriori
 - 4.2.2.1. Le droit aux Pf reste ouvert durant les mois de séjour hors de France tant que l’un des deux critères de la résidence en France demeure rempli
 - 4.2.2.2. Si aucun des critères de la résidence n’est rempli, le droit aux Pf est maintenu pour les seuls mois complets de présence en France
 - 4.2.2.3. Le récapitulatif du droit aux Pf en cas de séjours hors de France à cheval sur deux années civiles
 - 4.3. La condition cumulative de résidence en France des enfants

- II- La condition de résidence en France des enfants pour le droit aux Pf**
- III- La condition d'occupation du logement en tant que résidence principale par les membres du foyer pour le droit aux aides au logement**
- IV- Les conditions de résidence en France pour le droit au Rsa et à l'Aah**
- Annexe 1- La synthèse des conditions de résidence selon les prestations**
- Annexe 2 La circulaire Dss du 22 juillet 2008 relative aux modalités de contrôle de la condition de résidence pour le bénéfice de certaines prestations sociales**

I. La condition de résidence en France de l'allocataire pour le droit aux Pf et son contrôle

1. La portée de la condition de résidence en France de l'allocataire

1.1. La condition de résidence s'applique à toutes les prestations familiales sauf à l'Alf

Le droit à toutes les Pf, sauf l'allocation de logement familiale (Alf), est subordonné à la résidence en France de l'allocataire, laquelle est appréciée selon les critères définis à l'article R. 115-6 du code de la sécurité sociale (Css)¹.

ATTENTION

La circulaire de la direction de la sécurité sociale précise que l'Alf, bien qu'étant une prestation familiale, est subordonnée avant tout à la condition d'occupation du logement à titre de résidence principale spécifique aux aides au logement (cf. partie III).

1.2. La définition de la résidence s'applique pour apprécier la résidence en métropole, dans les départements d'outre-mer (Dom) et à Mayotte

La définition prévue par l'article R. 155-6 Css vise la résidence sur le territoire métropolitain ou dans un Dom. Elle s'applique pour le droit aux Pf servies en métropole comme dans les Dom².

Pour le droit aux Pf à Mayotte, il y a également lieu d'apprécier la résidence à Mayotte de l'allocataire en s'appuyant sur les critères nouvellement définis.

1.3. La condition de résidence en France se distingue de la condition de régularité de séjour en France

La condition de résidence de l'allocataire pour le droit aux Pf, indépendamment de la condition de régularité de séjour, doit être remplie quelle que soit la nationalité de l'allocataire.

Pour les ressortissants étrangers, la condition de régularité du séjour doit en outre être remplie (droit au séjour pour les ressortissants de l'Eee et de la Suisse et production d'un des titres de séjour admis pour le droit aux Pf pour les autres ressortissants étrangers).

¹ Articles L. 512-1 et R. 512-1. Css.

² Articles L. 755-3 et R. 115-6. Css.

1.4. La définition de la résidence en France est propre aux prestations de sécurité sociale

Lorsque la condition de résidence en France est remplie, l'intéressé est considéré comme résidant en France pour le droit aux Pf, même s'il peut être simultanément regardé comme ayant sa résidence habituelle hors de France au regard de règles autres que celles de l'article R. 115-6 Css.

Exemple :

Un ressortissant étranger titulaire d'un titre de séjour portant la mention « retraité »³, titre dont la délivrance est accordée lorsque l'intéressé, bénéficiaire d'une pension de vieillesse d'un régime français de sécurité sociale, déclare établir ou avoir établi sa résidence habituelle (au sens du Ceséda) hors de France.

⇒ L'intéressé peut cependant, le cas échéant, remplir la condition de résidence en France et bénéficier des Pf⁴.

Toutefois, le fait qu'il ait déclaré avoir sa résidence habituelle hors de France dans le cadre de la délivrance de son titre de séjour constitue une présomption simple de non-résidence en France.

Ces situations feront l'objet de contrôles de cohérence (en présence d'un titre de séjour mention « retraité »). Une cible de contrôle est en cours de création. La condition de résidence ne s'appliquant pas à l'ouverture de droit et s'appréciant sur une année civile complète, seule **une présence en France** peut être contrôlée à l'ouverture du droit (cf. § 3.1.1).

1.5. La notion de résidence se distingue de celle de domicile

Le fait qu'un allocataire ait un domicile en France ne signifie pas nécessairement qu'il remplit la condition de résidence en France.

Une personne sans domicile fixe peut satisfaire à la condition de résidence en France.

2. La condition de résidence en France est définie par deux critères alternatifs

Désormais, l'article R. 512-1 Css précise que la résidence en France de l'allocataire s'apprécie dans les conditions fixées à l'article R. 115-6 Css. Ce dernier prévoit deux modalités alternatives pour apprécier la condition de résidence en France ouvrant droit à différentes prestations de sécurité sociale (Pf, Cmu complémentaire, allocation de solidarité aux personnes âgées, etc.). Ces modalités sont inspirées par deux des critères posés par le code général des impôts pour retenir que le domicile fiscal est en France⁵.

³ Article L. 317-1 Ceséda et article 7 ter de l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié.

⁴ Arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 14 janvier 2010 (n° 08-20782).

⁵ Article 4 B 1.a. du Code général des impôts.

L'allocataire doit avoir en France :

- soit son foyer permanent ;
- soit le lieu de son séjour principal.

ATTENTION

Le critère du foyer permanent doit être vérifié en priorité car, dans la plupart des cas, compte tenu de la condition cumulative de résidence en France des enfants, le critère du foyer permanent est le plus souvent rempli.

Le critère du séjour principal n'est à examiner lors d'un contrôle qu'à défaut d'éléments de preuve permettant de vérifier l'existence d'un foyer permanent installé en France (cf. 3.2.1.2.).

2.1. Si l'allocataire a son foyer permanent installé en France

Le critère du foyer permanent en France est rempli lorsque la famille a sa résidence habituelle installée sur le territoire français.

Ce critère s'apprécie dans le cadre du contrôle (cf. § 3.2.2.), à partir d'un faisceau d'indices tels que :

- le fait de déclarer ses revenus en France ;
- d'avoir son domicile principal en France ;
- d'exercer son activité professionnelle en France ;
- de scolariser ses enfants ou recourir à une garde individuelle ou collective pour les plus jeunes ;
- la présence en France du conjoint, concubin ou partenaire de Pacs de l'allocataire.

Lorsque ce critère est satisfait, il permet de continuer à considérer comme résidant en France un allocataire amené à séjourner à l'étranger, y compris pour la plus grande partie de l'année, notamment pour des raisons professionnelles ou médicales.

ATTENTION

La satisfaction de la condition de résidence en France des enfants à charge (cf. partie II) permet de présumer l'existence d'un foyer permanent installé en France lorsque les enfants résident au domicile de l'allocataire.

Lorsque la condition d'occupation du logement à titre de résidence principal pour le droit aux aides au logement est remplie, cela permet également de présumer l'existence d'un foyer permanent installé en France (cf. annexe 1 § 1.1).

2.2. Si l'allocataire séjourne principalement en France

Le critère du séjour principal en France est rempli lorsque l'allocataire y séjourne pendant plus de six mois consécutifs ou non (présence en France supérieure ou égale à 181 jours), au cours de l'année civile de versement des Pf.

Pour comptabiliser le nombre de jours, vous devrez considérer que :

- le jour de départ est un jour d'absence du territoire ;
- le jour de retour est un jour de présence sur le territoire.

Le nombre de jours de présence en France au cours d'une année n'est connu qu'au terme de l'année civile de versement des prestations. Le contrôle ne peut donc intervenir qu'a posteriori et porter sur l'année civile qui précède.

ATTENTION

Afin de ne pas supprimer le bénéfice des Pf, la Dss admet dans sa circulaire que le critère du séjour principal peut également être vérifié sur une période de douze mois à cheval sur deux années civiles (cf. § 4.2.2.1).

Le critère du séjour principal en France ne peut être satisfait que par le séjour en France de l'allocataire en personne. Il ne peut être rempli sur la base du séjour en France d'un autre membre de la famille.

Si le critère du foyer permanent n'est pas rempli et que l'allocataire ne remplit pas le critère du séjour principal, le droit est réexaminé, sur la base du critère du séjour principal, du chef de son conjoint ou concubin.

Le cas échéant, la qualité d'allocataire est alors basculée d'un membre à l'autre du couple.

3. La définition de la résidence est applicable à son contrôle en cours de droit, elle ne remet pas en cause son appréciation à l'ouverture de droit

L'article R. 115-6 Css ne s'applique qu'au contrôle de la résidence en France, lequel s'opère a posteriori en cours de service des Pf.

3.1. A l'ouverture du droit, la résidence en France s'apprécie sur une base déclarative et l'information de l'allocataire concourt à la prévention du risque

3.1.1. L'ouverture du droit s'effectue sur une base déclarative

La définition de la résidence en France prévue par l'article R. 115-6 Css ne remet pas en cause l'appréciation de la résidence en France à l'ouverture de droit aux Pf.

Celle-ci s'opère sur la base de la déclaration de résidence en France de l'allocataire, et ce, que l'allocataire réside déjà en France ou qu'il vienne d'y arriver. Une demande de prestations (via le

formulaire de « déclaration de situation » notamment) présume d'une installation permanente en France (en cours ou réalisée).

Toutefois, en cas de demande de prestations à titre rétroactif, un contrôle de la résidence peut, le cas échéant, être opéré dès la demande pour les années civiles passées pour lesquelles un rappel de prestations est susceptible d'être attribué.

En outre, des pièces justificatives de la présence en France sont requises dès l'ouverture de droit pour les titulaires d'une carte de séjour portant la mention « retraité » (cf. § 1.4). Puisque les textes ne prévoient pas à l'ouverture du droit une vérification de la condition de résidence, seul un contrôle minimal de présence en France peut être opéré sur la base de l'un ou l'autre des justificatifs prévus point 3.2.2. Un justificatif de non paiement est requis de la part de l'organisme étranger du pays où l'allocataire est susceptible de résider compte tenu de sa nationalité.

3.1.2. L'information de l'allocataire concourt à la prévention du risque

En cas de question sur la résidence en France en situation d'accueil, l'allocataire doit être informé sur :

- les deux critères alternatifs permettant de satisfaire à la condition de résidence en France ;
- la condition cumulative de résidence en France des enfants ;
- les critères de la condition de résidence en France propres aux autres prestations sollicitées (cf. tableau synthétique en annexe 1) ;
- le fait que les prestations ne pourront être maintenues que pour les seuls mois complets de présence en France si la condition de résidence en France leur étant applicable ne pouvait être vérifiée une fois le droit ouvert.

En outre, il convient d'appeler l'attention des allocataires sur l'obligation qu'ils ont de vous informer dès lors qu'ils transfèrent leur résidence hors de France⁶. D'ores et déjà, lorsqu'ils remplissent leur déclaration de situation, les allocataires « *s'engage[nt] à signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration* ».

L'information des allocataires sur la condition de résidence passera par ailleurs par un insert dans le formulaire « Déclaration de situation pour les prestations familiales et les aides au logement » et sur le site Caf.fr.

ATTENTION

Cette information constitue, en outre, un critère d'appréciation de l'intention frauduleuse. En l'absence d'information et compte tenu de la complexité de la notion de résidence, des séjours hors de France excédant ce qui est admis, peuvent difficilement être soupçonnés de fraude. Au contraire si l'allocataire est convaincu d'avoir eu à sa disposition l'information, il peut difficilement prétendre ne pas savoir.

3.1.3. L'ouverture du droit en faveur des allocataires nouvellement arrivés en France

Lorsque l'allocataire indique dans sa déclaration de situation qu'il réside en France depuis peu, la production d'une attestation de non paiement des prestations par l'organisme du pays où il résidait avant son arrivée en France permet de garantir l'absence de double paiement pour un

⁶ Article R. 115-7C*ss*.

même enfant. La Caf informe l'organisme étranger de la date d'ouverture de droit aux Pf françaises dès celle-ci.

En outre la cible 016 permet un contrôle des personnes s'affiliant avec au moins deux enfants sans mutation d'un organisme français.

3.2. En cours de droit, la condition de résidence est contrôlée au regard de ses deux critères alternatifs

L'article R. 512-1 Css prévoit que le contrôle de la résidence doit être organisé périodiquement et doit concerner tous les allocataires.

Compte tenu de l'ampleur du contrôle ainsi prévu, ses modalités doivent être le plus possible allégée et le contrôle sur place réservé aux cas les plus complexes à contrôler.

3.2.1. Le plan de contrôle

3.2.1.1. Les personnes déclarant des revenus à la Dgfi bénéficient d'une présomption de résidence en France

Les critères de la résidence en France constituant deux des critères de la domiciliation fiscale en France, cette domiciliation fiscale constitue une présomption de la résidence en France de l'allocataire au sens des Pf, si toutefois des revenus non nuls sont déclarés.

En pratique, l'existence d'une déclaration fiscale de revenus en France constitue une présomption de résidence en France car l'allocataire, ou du moins son conjoint, dispose alors de revenus imposables en France (exercice d'une activité professionnelle en général) et est considéré par la Dgfi comme ayant son domicile fiscal en France.

L'exercice d'une activité non salariée non productrice de revenus ne peut être considéré comme un élément de preuve de résidence en France⁷.

A contrario, la domiciliation fiscale hors de France constitue un indice de l'absence de résidence en France.

A ce titre, vous voudrez bien noter qu'un projet de transmission par la Dgfi aux organismes de sécurité sociale, de la liste des personnes imposées auprès du centre des impôts des non résidents est en cours d'étude.

⁷ Il est d'ailleurs observé de la part de certains ressortissants communautaires un usage frauduleux de la situation de travailleurs non salarié et principalement d'auto entrepreneur (sans revenus déclarés) afin de bénéficier ipso facto d'un droit au séjour et de prestations, y compris le Rsa, alors que ni le droit au séjour ni la résidence en France ne sont établis.

3.2.1.2. Les contrôles sur pièces ou sur place en l'absence de déclarations de revenus à la Dgfi

Les personnes ne disposant pas de revenus imposables, même si elles effectuent une déclaration à la Dgfi (sans revenus), ne peuvent être présumées résider en France.

Elles doivent faire l'objet de contrôles dans le cadre des cibles nationales :

- 37-1 : contrôle de résidence sans aide au logement ;
- 37-2 : contrôle de résidence avec aide au logement.

Ces dernières ciblent précisément les personnes non trouvées à la Dgfi (contrôle non enregistré en cibles 80 ou 81) ou trouvées mais ne déclarant pas de revenus.

La domiciliation fiscale pouvant être retenue à partir d'autres critères, le fait d'avoir son domicile fiscal en France ne signifie pas nécessairement que l'allocataire réside en France. Un contrôle peut donc être déclenché à la suite, par exemple, d'un courrier retourné comme « pli non distribuable ».

Ce contrôle peut établir une non résidence en France, la déclaration de revenus à la Dgfi ne constituant qu'une présomption. Cependant, le plan de contrôle national ne cible pas les personnes déclarant des revenus imposables. Le contrôle de la résidence des personnes imposables en France ne peut donc intervenir qu'à votre propre initiative, dans des situations où il vous apparaîtrait pertinent de le mettre en oeuvre.

Les contrôles s'exercent sur pièces, auprès d'autres partenaires, ou sur place et visent à vérifier soit l'existence d'un foyer permanent, soit la réalité du séjour principal d'au moins 181 jours en France.

Les différents éléments à vérifier sont donc ceux qui caractérisent ces deux critères (outre la déclaration fiscale de revenus, laquelle présume d'une résidence en France).

Le critère du foyer permanent en France apparaît plus adapté aux Pf dans la mesure où la condition de résidence en France des enfants doit également être vérifiée. La satisfaction de la condition de résidence en France des enfants à charge constitue en effet un indice fort permettant de présumer l'existence d'un foyer permanent installé en France lorsque les enfants résident au domicile de l'allocataire.

En outre, lorsque la condition d'occupation du logement à titre de résidence principale pour le droit aux aides au logement peut être vérifiée, ou la condition de résidence en France pour le droit au Rsa ou à l'Aah, cela permet également de présumer l'existence d'un foyer permanent installé en France.

Ce critère a, en outre, l'avantage de ne pas obliger à examiner le nombre de jours de présence en France de l'allocataire sur l'année civile et, le cas échéant, sur une autre période de douze mois comme le requiert l'appréciation du « séjour principal ».

=> Au regard des éléments de preuve recueillis dans le cadre du contrôle, nous vous recommandons d'examiner en priorité l'existence d'un foyer permanent en France selon les modalités précisées ci-après. Ce n'est qu'à défaut d'éléments de preuve d'un foyer permanent en France que le critère du séjour principal devra être vérifié.

3.2.2 Les modalités de contrôle et les éléments de preuve de la résidence en France

Le contrôle de la résidence en France s'apparente largement à celui du contrôle de l'isolement en ce que :

- la notion de résidence ou de non résidence s'apprécie à partir d'un faisceau d'indices : activité professionnelle en France, occupation d'un logement, scolarisation des enfants ou garde des jeunes enfants en structure individuelle ou collective, etc. (cf. ci-après) ;
- un seul élément de preuve peut donc être insuffisant pour caractériser la résidence ou la non résidence en France, mais de nombreux éléments de preuve sur toute la période contrôlée sont souvent impossibles à réunir ;
- le contrôle doit être objectif et les conclusions doivent reposer sur un minimum d'éléments pouvant attester de la présence ou de la non présence en France sur l'année civile ;
- en l'absence d'éléments suffisamment probants de la non résidence en France, il doit être considéré que l'allocataire réside en France ; la charge de la preuve, dès lors que le contrôle s'exerce en cours de droit, incombe à la Caf si elle considère que l'allocataire ne réside pas en France et entend remettre en cause le droit ;
- une enquête de notoriété doit, à l'occasion d'un contrôle sur place, être menée si les éléments de preuve paraissent insuffisants. La notoriété de situation constitue, comme en matière de situation familiale, un début de preuve.

Les différentes informations suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive, peuvent être contrôlées sur pièces ou sur place :

- le domicile principal en France (en fonction des adresses déclarées auprès des différentes administrations, services publics, autres tiers) ;
- l'exercice d'une activité professionnelle exclusivement en France ;
- un engagement reconnu et stable dans des activités associatives de toute nature par un des membres du foyer ;
- le paiement d'un loyer ;
- un hébergement par un tiers ;
- une situation de chômage ;
- des dépenses diverses en France : fourniture d'énergie, téléphonie, transport, dépenses courantes, retraits d'argent, dès lors qu'elles couvrent une période de six mois au moins et sont significatives (les relevés de compte permettent de vérifier globalement ces éléments) ;
- les entrées et sorties du territoire ou un visa de séjour mentionnés sur le passeport⁸ ;
- la scolarité des enfants vivant au foyer de l'assuré ;
- la garderie des enfants en crèche, chez une assistante maternelle ou tout autre tiers ;
- des études effectives en France ;
- le suivi médical en France des membres de la famille.

En outre, le fait que la famille habite habituellement en France ou que la France est le lieu où les membres de la famille se retrouvent, ne peut guère être vérifié que par une enquête de notoriété.

⁸ Un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit explicitement la possibilité de demander la production du passeport, ce qui mettrait fin aux difficultés parfois rencontrées dans le cadre, notamment, du contrôle d'occupation des foyers de travailleurs migrants.

En cas de contrôle sur place, préalablement à l'enquête chez l'allocataire, les partenaires, en particulier la Cnam, doivent être interrogés (conformément à la procédure d'enquête spécifiée dans le cadre de l'opération nationale d'évaluation de la fraude).

Compte tenu du fait que la définition de la résidence en France prévue à l'article R. 115-6 Css est commune aux différentes branches de la sécurité sociale, le positionnement d'un autre organisme de sécurité sociale sur la résidence en France de l'intéressé dont vous pourriez avoir connaissance doit être pris en compte de la manière suivante :

- lorsque l'autre organisme a retenu sur la base d'un contrôle l'existence d'une résidence en France, cela constitue une présomption de résidence en France de l'allocataire (pour les mêmes périodes) ;
- inversement lorsque l'autre organisme retient que la condition n'est pas remplie, cela constitue une présomption simple de non résidence en France ; dans ce cas seuls les mois complets de présence en France restent dus⁹.

Réciproquement, il vous appartient d'indiquer aux partenaires et à leur demande si l'allocataire réside en France et s'il a fait l'objet d'un contrôle (cible 80, 37-1, 37-2, ou toute autre cible ayant donné lieu à un contrôle sur place).

Vous voudrez bien noter que les cibles de contrôle de résidence s'avérant très peu efficaces (cf. bilan Mdr 2009) faute de ciblage pertinent des comptes à risque, la décision a été prise de suspendre provisoirement ces cibles. Le profilage des dossiers par data mining devrait permettre d'améliorer l'efficacité des cibles (cf. plan de contrôle pour 2010).

Il vous appartient néanmoins d'effectuer des contrôles si vous pouvez mettre en œuvre localement des critères de ciblage pertinents (en particulier en zone frontalière).

Si le contrôle conclut qu'aucun des critères de la résidence en France n'est rempli, le droit est régularisé en ne maintenant le droit que pour les seuls mois complets de présence en France, dans les conditions précisées aux paragraphes 4.2.2.2. et 4.2.2.3.

4. Les dates d'ouverture du droit aux Pf sont fonction de la résidence en France de l'allocataire

4.1. Les dates d'effet d'ouverture et de fin de droit

4.1.1. Le principe

Le droit aux Pf s'ouvre le mois suivant celui de l'installation de la résidence en France de l'allocataire (même en cas d'arrivée en France le premier jour du mois cf. exemple 4) et prend fin le premier jour du mois au cours duquel il transfère sa résidence (départ définitif) hors de France (même en cas de transfert de résidence le dernier jour du mois, cf. exemple 3).

⁹ L'article R. 512-1 Css prévoit que le contrôle de l'effectivité de la résidence en France est, chaque fois que possible, opéré par rapprochement avec les vérifications opérées par un autre organisme de sécurité sociale.

ATTENTION

En cas de transfert de résidence hors de France au cours du mois de septembre, l'allocation de rentrée scolaire n'est pas due.

4.1.2. Les dates d'effets spécifiques à certaines composantes de la Paje

A titre dérogatoire, la fin de droit au complément de libre choix du mode de garde et au complément de libre choix d'activité lorsqu'il est dû pour un enfant (enfant de rang 1) intervient le premier jour du mois suivant celui du transfert de la résidence hors de France (le droit cesse le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'une des conditions cesse d'être remplie)¹⁰.

Pour le droit à la prime à la naissance, la condition de résidence en France de l'allocataire doit être remplie le premier jour du mois civil qui suit le cinquième mois de grossesse, sans qu'il soit exigé que la femme enceinte réside en France en personne¹¹. Vous vous assurerez de l'applicabilité de la législation française au regard des règles de droit international. Ainsi, dans le cadre des règlements communautaires, la prime à la naissance n'est pas nécessairement due.

4.2. L'incidence des séjours hors de France

4.2.1. Les modalités de prise en compte des signalements de séjours hors de France

Lorsque l'allocataire signale un transfert de la résidence de sa famille hors de France, ce signalement doit être enregistré, ce qui déclenche une fin de droit aux Pf.

Lorsque l'allocataire signale non pas un transfert de résidence mais un simple séjour temporaire hors de France (retour au plus tard l'année suivante), le droit aux Pf est maintenu. En effet, dans ce cas, le foyer permanent est présumé comme demeurant installé en France, notamment du fait que les enfants continuent à y résider (cf. annexe 1, point 2-).

4.2.2. L'incidence des séjours hors de France : appréciation du droit a posteriori

4.2.2.1. Le droit aux Pf reste ouvert durant les mois de séjour hors de France tant que l'un des deux critères de la résidence en France demeure rempli

Tant que l'un des deux critères de la résidence en France demeure rempli **sur l'année civile** contrôlée a posteriori, le droit aux Pf reste ouvert durant les mois de séjour hors de France.

¹⁰ Articles L. 552-1 et L. 531-7 Css.

¹¹ Article R. 531-1 Css – arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 25 juin 2009 (n°07-20679).

Exemple 1

L'allocataire effectue plusieurs séjours à l'étranger. Il n'est présent que 150 jours en France au cours de l'année civile mais il conserve son foyer permanent installé en France.

⇒ Le critère du foyer permanent demeurant rempli, il y a un droit aux Pf y compris pour les périodes de séjour hors de France de l'allocataire (même si le critère du séjour principal n'est pas rempli).

Exemple 2

L'allocataire n'a pas installé son foyer permanent en France. Au cours de l'année, il effectue plusieurs séjours hors de France mais demeure présent en France 183 jours.

⇒ L'allocataire a séjourné plus de 181 jours en France au cours de l'année. Le critère du séjour principal est donc rempli. Il y a un droit aux Pf y compris pour les périodes de séjour hors de France de l'allocataire, sous réserve de la résidence en France des enfants.

Lorsque aucun des critères ne peut être vérifié sur une année civile, il convient d'examiner le critère du séjour principal **sur une période de douze mois à cheval sur deux années civiles** en incluant la période de séjour hors de France.

⇒ Si un séjour hors de France est compris dans une période de douze mois (ou moins) comprenant au moins 181 jours de présence en France et se commençant et se terminant par une présence en France, la résidence est considérée comme maintenue en France durant ce séjour.

Cette modalité d'appréciation du séjour principal est notamment à utiliser pour apprécier le séjour principal l'année de l'arrivée ou du départ définitif de France, car ce critère ne peut pas être vérifié sur une année civile pleine.

ATTENTION

L'examen des droits sur une période à cheval sur deux années civiles permet le cas échéant de valider un droit. Il ne peut permettre de remettre en cause un droit, ce qui serait contraire au décret qui stipule que le droit s'examine sur l'année civile.

Exemple 3 : Vérification du critère du séjour principal sur une période de douze mois à cheval sur deux années civiles

L'allocataire n'a pas installé son foyer permanent en France :

- arrivée le 8 juillet de l'année N-1 puis départ de France le 5 février de l'année N ;
- puis arrivée le 28 avril et départ définitif de France le 31 juillet de l'année N.

- ⇒ La présence en France est de moins de 181 jours sur l'année civile N.
- ⇒ Il convient d'examiner si le séjour hors de France du 5 février au 28 avril est inclus dans une autre période de douze mois comprenant au moins 181 jours de présence en France.
- ⇒ De août de l'année N-1 à juillet de l'année N, l'allocataire a été présent plus de six mois en France.
- ⇒ Droit aux Pf de août N-1 à juin de l'année N, y compris pour la période de séjour hors de France.

Le mois de juillet, mois du départ définitif, n'est pas dû.

4.2.2.2. Si aucun des critères de la résidence n'est rempli, le droit aux Pf est maintenu pour les seuls mois complets de présence en France

Si le contrôle conclut que le critère du foyer permanent en France n'est pas rempli et que le séjour principal ne peut être vérifié sur aucune période de douze mois incluant le séjour hors de France :

- ⇒ **il y a lieu de régulariser le dossier. Seuls les mois complets de présence en France avec application des règles de dates d'effet restent dus.**

Les mois complets restent dus même si le ou les séjours en France ont été effectués au cours d'une période de moins de six mois.

Exemple 4 : droit pour les seuls mois complets de présence en France

L'allocataire n'a pas installé son foyer permanent en France.

Il y séjourne :

- jusqu'au 2 février ;
- du 28 février au 6 avril ;
- à compter du 1^{er} novembre.

La présence en France est de moins de 181 jours au cours de l'année civile.

- ⇒ Si le critère du séjour principal peut être vérifié sur une autre période de douze mois, le droit aux Pf est maintenu durant les mois de séjour hors de France effectués durant cette période.

Si le critère du séjour principal ne peut être vérifié sur aucune période de douze mois, aucun des critères de la résidence n'étant rempli, droit aux Pf pour les seuls mois complets de présence en France avec application des dates d'effet, soit, sur l'année civile, janvier, mars et décembre uniquement.

4.2.2.3. Le récapitulatif du droit aux Pf en cas de séjours hors de France à cheval sur deux années civiles

- Lorsque la condition de résidence est remplie (foyer permanent ou séjour principal en France) sur les deux années civiles ou sur une période de douze mois incluant le séjour hors de France, le droit aux Pf est maintenu durant tout ce séjour, même lorsque le séjour hors de France est de plus de six mois de date à date (*cf. exemple 5*).
- A défaut :
 - lorsque la condition de résidence en France n'est pas remplie l'année du départ, le droit aux Pf est supprimé pour les mois du séjour hors de France situés sur cette année puis les Pf sont à nouveau dues à compter de janvier de l'année suivante (*cf. exemple 6*) ;
 - lorsque la condition de résidence en France est remplie sur l'année du départ mais pas sur celle du retour en France, le droit est maintenu pour les mois de séjour hors de France situés l'année du départ puis le droit est supprimé pour les mois de ce séjour situés sur l'année du retour en France (*cf. exemple 7*) ;
 - lorsque la condition de résidence en France n'est remplie sur aucune des deux années, le droit aux Pf est supprimé durant tous les mois de ce séjour hors de France.

Exemple 5 : absence de plus de six mois à cheval sur deux années civiles, condition de résidence remplie sur les deux années

L'allocataire n'a pas installé son foyer permanent en France.

Il est présent en France de janvier à août de l'année N puis s'absente de septembre de l'année N à avril de l'année N+1 puis il reste en France jusqu'à la fin de l'année N+1.

L'allocataire a été présent en France plus de six mois au cours des années N et N+1. Le critère du séjour principal en France est donc demeuré rempli malgré le séjour hors de France de plus de six mois de date à date. Le droit aux Pf durant le séjour hors de France est donc être maintenu.

Exemple 6 : absence à cheval sur deux années civiles, condition de résidence non remplie l'année du départ

L'allocataire n'a pas installé son foyer permanent en France.

Il y séjourne à compter du 23 novembre de l'année N-1 :

- jusqu'au 6 mars de l'année N ;
- du 28 août au 2 novembre de l'année N ;
- à compter du 28 mai de l'année N+1.

Droit aux Pf sur l'année N-1 :

Ouverture du droit à compter du 1^{er} décembre de l'année N-1, mois suivant l'arrivée en France

Droit aux Pf sur l'année N :

L'allocataire a séjourné moins de 181 jours en France au cours de l'année N.

Le critère du séjour principal ne peut pas non plus être vérifié sur une autre période de douze mois incluant le séjour de mars à août de l'année N ni sur une période de douze mois incluant le séjour de novembre de l'année N à mai de l'année N+1.

⇒ Indu pour les mois de mars à août de l'année N et de novembre et décembre de l'année N. Seuls les mois de janvier, février, septembre et octobre restent dus.

Droit aux Pf sur l'année N+1 :

Sur l'année N+1, l'allocataire totalise plus de 181 jours de présence en France. De ce fait, le droit aux Pf est dû y compris pour les mois de séjour hors de France situés en N+1. Le droit aux Pf est rétabli dès janvier de l'année N+1.

Exemple 7 : absence à cheval sur deux années, condition de résidence non remplie l'année du retour

L'allocataire n'a pas installé son foyer permanent en France.

Il y séjourne :

- l'année N du 1^{er} janvier au 15 juillet ;
- l'année N+1 du 5 février au 15 mai et à compter du 5 novembre.

Départ définitif de France le 3 janvier de l'année N+2.

Droit aux Pf sur l'année N :

L'allocataire a séjourné plus de 181 jours en France au cours de l'année N. De ce fait, il y a un droit aux Pf, y compris pour les mois de séjour hors de France de juillet à décembre (dans la mesure, où, compte tenu du retour en N+1, le départ en juillet n'est pas un départ définitif).

Droit aux Pf sur l'année N+1

L'allocataire a séjourné moins de 181 jours en France au cours de l'année N+1.

Le critère du séjour principal ne peut pas non plus être vérifié sur une période de douze mois à cheval sur les deux années N et N+1 incluant le séjour à l'étranger de juillet N à février de l'année N+1.

⇒ Indu pour les mois de janvier et février.

Le critère du séjour principal ne peut pas non plus être vérifié sur une période de douze mois incluant le séjour hors de France de mai à novembre de l'année N+1,

⇒ Indu pour les mois de mai à novembre.

Seuls les mois de mars, avril et décembre (dernier mois de droit) de l'année N+1 restent dus.

4.3. La condition cumulative de résidence en France des enfants

Le droit aux Pf est subordonné à deux conditions de résidence cumulatives :

- la résidence en France de l'allocataire ;
- ET la résidence en France des enfants au titre desquels les prestations sont versées (cf. partie II).

Les Pf ne sont dues au titre d'un enfant que pour les seuls mois pour lesquels :

- la condition de résidence en France de l'allocataire est remplie (ou mois complet de présence en France lorsqu'aucun des critères de la résidence n'est rempli) ;
- ET la condition de résidence en France de l'enfant est remplie (ou mois complet de présence en France de l'enfant lorsque sa condition de résidence n'est pas remplie).

II. La condition de résidence en France des enfants pour le droit aux Pf

1. La portée de la condition de résidence en France de l'enfant au sens des Pf

Le droit aux Pf au titre de la charge d'un enfant est subordonné à sa résidence en France¹².

La condition de résidence en France doit être appréciée pour chaque enfant à charge. Les enfants qui ne remplissent pas cette condition ne sont pas pris en compte pour apprécier le droit aux Pf de l'allocataire.

La condition de résidence en France est également applicable pour pouvoir prendre en compte la charge de l'enfant pour l'étude du droit aux prestations autres que les Pf.

2. L'appréciation de la résidence en France de l'enfant

L'enfant doit vivre de façon permanente en France.

Est également considéré comme résidant en France, l'enfant qui, tout en conservant ses attaches familiales en métropole ou dans les Dom où il vivait jusque-là, accomplit hors de France un ou plusieurs séjours sous réserve que la totalisation de ces périodes soit inférieure ou égale à trois mois au cours de l'année civile¹³.

Remarques :

- 3 mois = 92 jours ;
- le jour de départ est un jour d'absence du territoire ;
- le jour de retour est un jour de présence sur le territoire ;
- l'année de l'arrivée en France de l'enfant, la période hors de France avant celle-ci n'est pas comptabilisée comme un séjour hors de France : seuls sont comptabilisés les jours d'absence du territoire postérieurs à l'arrivée en France ;
- l'année du départ définitif de France de l'enfant, la période hors de France après celui-ci n'est pas comptabilisée comme un séjour hors de France : seuls sont comptabilisés les jours d'absence du territoire antérieurs au départ.

Dérogations : Cf. suivi Cgod.

3. Les dates d'ouverture de droit en fonction de la résidence en France de l'enfant

3.1. Les dates d'effet d'ouverture et fin de droit

L'enfant est pris en compte pour apprécier le droit aux Pf de l'allocataire à compter du mois suivant son arrivée en France (même en cas d'arrivée en France le premier jour du mois, cf. exemple 12), et prend fin le premier jour du mois de son départ définitif de France (même en cas de départ le dernier jour du mois, cf. exemple 11).

¹² Article L. 512-1 Css.

¹³ Article R. 512-1 Css, circulaire Cnaf n° 7-99.

ATTENTION

En cas de transfert de la résidence de l'enfant hors de France au cours du mois de septembre, l'allocation de rentrée scolaire n'est pas due.

Dérogation : En cas de recueil en vue d'adoption ou d'adoption à l'étranger, l'allocation de base et la prime à l'adoption peuvent être versées dès le mois de l'arrivée en France si toutes les conditions sont remplies¹⁴. En revanche, en cas de recueil hors adoption, notamment dans le cadre d'une kafala, le droit à l'allocation de base ne s'ouvre que le mois suivant l'arrivée en France de l'enfant.

3.2. L'incidence des séjours hors de France après l'ouverture du droit aux Pf au titre de l'enfant

3.2.1. Le droit aux Pf reste ouvert durant les mois de séjours hors de France tant que la condition de résidence reste remplie

Tant que l'enfant ne totalise pas une durée de séjour(s) hors de France (métropole ou Dom) de plus de 92 jours sur l'année, il y a maintien du droit aux Pf au titre de cet enfant y compris pour les mois de séjour(s) hors de France.

Exemple 8 :

Départ de France de l'enfant le 02/08/2009 et retour le 15/10/2009
Puis départ de France le 07/01/2010 et retour le 08/03/2010

Total :

- 74 jours pour 2009
- 61 jours pour 2010

L'enfant a résidé moins de 92 jours à l'étranger sur chaque année civile, donc maintien du droit aux Pf au titre de cet enfant pendant ces périodes.

3.2.2. Lorsque la condition de résidence en France n'est pas remplie, le droit aux Pf au titre de l'enfant est maintenu pour les seuls mois complets de présence en France

Lorsque l'enfant totalise plus de 92 jours de séjour(s) hors de France sur l'année civile, sauf dérogations (cf. suivi Cgod), la résidence en France n'est réputée remplie, que pour les seuls mois complets de présence en France, avec application des règles de dates d'effet.

¹⁴ Articles L. 531-3 et R. 531-1 C.Ss.

Exemple 9 : droit pour les seuls mois complets de présence en France

Départ le 15/01/2010 et retour le 15/02/2010
Puis départ le 12/03/2010 et retour le 10/04/2010
Puis départ le 28/06/2010 et retour le 15/08/2010

Total : 106 jours pour 2010

Pour 2010, l'enfant ayant séjourné hors du territoire plus de 92 jours sur l'année civile (après cumul des 3 séjours), la prise en compte de la charge de cet enfant pour le droit aux Pf est :

- supprimée de 01/2010 à 04/2010 inclus
- reprise en 05/2010
- supprimée de 06 à 08/2010 inclus
- reprise à compter de 09/2010.

3.2.3. Récapitulatif du droit aux Pf en cas de séjours hors de France à cheval sur deux années civiles

ATTENTION

Dès lors que la condition de résidence est remplie sur chaque année civile, le droit aux Pf est maintenu durant le séjour hors de France (métropole ou Dom) **même lorsque ce séjour est de plus de trois mois de date à date** (cf. exemple 10).

A défaut :

- lorsque la condition de résidence en France n'est pas remplie l'année du départ, droit aux Pf au titre de l'enfant au titre des seuls mois complets de présence en France sur cette année avec application des règles de dates d'effet puis la charge de l'enfant est à nouveau prise en compte à compter de janvier de l'année suivante (cf. exemple 11) ;
- lorsque la condition de résidence en France est remplie sur l'année du départ mais pas sur celle du retour en France, le droit est maintenu pour les mois de séjour hors de France situés l'année du départ puis la charge de l'enfant est prise en compte pour les seuls mois complets de présence en France sur l'année du retour France avec application des règles de dates d'effet (cf. exemple 12) ;
- lorsque la condition de résidence en France n'est remplie sur aucune des deux années, le droit aux Pf est maintenu pour les seuls mois complets de présence en France avec application des règles de dates d'effet.

Exemple 10 : Séjour hors de France de plus de trois mois à cheval sur deux années civiles, condition de résidence remplie sur les deux années

Départ de France de l'enfant le 1^{er} novembre de l'année N et retour le 1^{er} mars de l'année N+1.

L'enfant ne totalisant que deux mois d'absence sur chaque année civile, la prise en compte de la charge de cet enfant pour le droit aux Pf est maintenue durant son séjour hors de France même si celui-ci est de plus de trois mois de date à date.

Exemple 11 : séjour hors de France à cheval sur deux années civiles, condition de résidence non remplie l'année du départ

- Départ de France le 1^{er} juillet et retour le 31 août ;
- puis départ de France le 31 octobre de l'année N et retour le 12 février de l'année N+1.

Droit aux Pf au titre de l'enfant sur l'année N :

L'enfant a séjourné hors du territoire plus de trois mois sur l'année N.

=> Seuls les mois complets de présence en France restent dus avec application des dates d'effet. Indus pour les mois de juillet, août, octobre, novembre et décembre.

Droit aux Pf au titre de l'enfant sur l'année N+1 :

L'enfant a séjourné hors de France moins de trois mois sur l'année N+1

=> Le droit aux Pf est rétabli dès janvier de l'année N+1.

Exemple 12 : absence à cheval sur deux années, condition de résidence non remplie l'année du retour

- Départ de France le 12 novembre de l'année N et retour le 5 février de l'année N+1 ;
- puis départ de France le 16 juin et retour le 1^{er} octobre de l'année N+1.

Droit aux Pf au titre de l'enfant sur l'année N :

L'enfant a séjourné hors de France moins de trois mois sur l'année N.

=> Maintien du droit en novembre et décembre

Droit aux Pf au titre de l'enfant sur l'année N+1 :

L'enfant a séjourné hors du territoire plus de trois mois sur l'année N+1.

=> Seuls les mois complets de présence en France restent dus avec application des dates d'effet. Indus pour les mois de janvier, février, et de juin à octobre.

III. La condition d'occupation du logement en tant que résidence principale par les membres du foyer pour le droit aux aides au logement

1. La condition d'occupation du logement en tant que résidence principale propre aux aides au logement (Alf, Als et Apl)

ATTENTION

Seule la condition d'occupation du logement en tant que résidence principale est applicable aux aides au logement. La condition de résidence en France de l'allocataire pour le droit aux Pf ne s'applique pas aux aides au logement, y compris à l'Alf.

L'aide au logement est attribuée aux personnes qui s'acquittent d'une charge de logement au titre de leur résidence principale¹⁵.

La notion de résidence principale doit être entendue au sens du logement effectivement occupé au moins huit mois par an soit par l'allocataire soit par son conjoint ou concubin soit par une personne à charge sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure (sur ces dérogations, cf. suivis législatifs Al/Apl)¹⁶.

La condition d'occupation d'au moins huit mois par an doit être appréciée **sur une année civile**.

Aussi lorsque le logement est fréquemment inoccupé mais que l'allocataire continue à s'acquitter de son loyer, il convient de considérer que cette condition est toujours remplie si l'inoccupation du logement a été inférieure ou égale à 122 jours (4 mois) par année civile.

Cette condition est présumée remplie dès l'entrée dans les lieux même si le bénéficiaire est amené à quitter le logement avant l'échéance des huit mois.

ATTENTION

De la même façon que pour le droit aux Pf, le titulaire d'un titre de séjour portant la mention « retraité » peut bénéficier des aides au logement (cf. Partie I § 1.4).

¹⁵ Article L. 542-2 C.S.S.

¹⁶ Article D 542-1 et R 831-1 et R 351-1 du code de la construction et de l'habitation.

Remarques :

- 4 mois = 122 jours ;
- le jour de départ du logement est un jour d'inoccupation du logement ;
- le jour de retour est un jour d'occupation du logement ;
- l'année de l'arrivée dans le logement, la période hors du logement avant celle-ci n'est pas prise en compte dans le décompte des jours d'inoccupation du logement : seuls sont comptabilisés les jours d'inoccupation du logement postérieurs à l'ouverture de droit à l'Al/Apl ;
- l'année du départ du logement, la période hors du logement après celui-ci n'est pas prise en compte dans le décompte des jours d'inoccupation du logement : seuls sont comptabilisés les jours d'inoccupation du logement antérieurs au départ définitif du logement.

Il est certain que s'il s'agit de familles et que les enfants ne remplissent pas la condition de résidence en France telle que précisée en partie II, le droit à l'aide au logement sera calculé sans tenir compte des enfants non à charge au sens des Pf.

2. Les périodes d'ouverture de droit aux aides au logement en fonction de l'occupation du logement

Tant que l'inoccupation du logement n'excède pas 122 jours sur l'année civile, le droit est maintenu pour toute l'année civile.

Exemple 13 : inoccupation \leq à 122 jours sur l'année

Logement inoccupé du 7 août au 1^{er} octobre de l'année N.

=> Le logement a été inoccupé moins de 123 jours sur l'année, les droits sont donc maintenus pour toute l'année sous réserve que les autres conditions de droit soient remplies.

Lorsque l'inoccupation du logement est de plus de 122 jours, le droit à l'aide au logement est maintenu pour tous les mois complets d'occupation du logement avec application des dates d'effet.

Les mois complets restent dus même si la ou les périodes d'occupation du logement ont été effectuées au cours d'une période de moins de huit mois.

Exemple 14 : inoccupation du logement $>$ à 122 jours sur l'année civile

Logement inoccupé du 12 février au 29 septembre de l'année N.

=> Le logement a été inoccupé plus de 122 jours sur l'année, il faut donc déclencher un indu pour les mois d'inoccupation, soit de février à septembre.

Droit pour les mois complets d'occupation du logement : mois de janvier et mois d'octobre à décembre.

Exemple 15 : inoccupation du logement > à 122 jours sur l'année civile

Logement inoccupé :

- du 2 mars au 14 juin ;
- puis du 5 septembre au 12 octobre de l'année N.

=> Le logement a été inoccupé plus de 122 jours sur l'année, il faut donc déclencher un indu pour les mois d'inoccupation, soit de mars à juin et de septembre à octobre.

Si les autres conditions sont remplies, droit pour les mois de janvier, février, juillet, août, novembre et décembre.

3. Le récapitulatif du droit en cas de période d'inoccupation du logement à cheval sur deux années civiles

ATTENTION

Dès lors que la condition d'occupation du logement est remplie sur chaque année civile, le droit à l'Al/Apl est maintenu durant la période d'inoccupation du logement, **même lorsque cette période est supérieure à 122 jours de date à date** (cf. exemple 16).

A défaut :

- lorsque la condition d'occupation du logement n'est pas remplie la première année, le droit à l'Al/Apl est maintenu au titre des seuls mois complets d'occupation du logement avec application des dates d'effet sur cette année puis l'Al/Apl est à nouveau due à compter de janvier de l'année suivante (cf. exemple 17) ;
- lorsque la condition d'occupation du logement est remplie sur la première année mais ne l'est plus sur la deuxième, le droit à l'aide au logement est maintenu pour les éventuels mois d'inoccupation du logement de la première année puis le droit à l'Al/Apl est maintenu pour les seuls mois d'occupation du logement sur la deuxième année, avec application des dates d'effet (cf. exemple 18) ;
- lorsque la condition d'occupation du logement à titre de résidence principale n'est remplie sur aucune des deux années, le droit à l'Al/Apl est maintenu pour les seuls mois complets d'occupation du logement, avec application des dates d'effet.

Exemple 16 : Inoccupation > à 122 jours à cheval sur deux années civiles, condition d'occupation du logement remplie sur les deux années

Logement inoccupé du 20 octobre N-1 au 16 mars de l'année N uniquement.

=> Le logement a été inoccupé moins de 123 jours sur l'année N-1 et sur l'année N.

=> Maintien des droits durant toute la période d'inoccupation du logement, même si celle-ci est de plus de trois quatre mois de date à date.

Exemple 17 : inoccupation du logement à cheval sur N et N+1 avec condition d'occupation du logement non remplie sur l'année N

Logement inoccupé du 8 mars au 15 juin de l'année N puis du 2 décembre de l'année N au 5 février de l'année N+1 puis du 5 juin au 3 juillet de l'année N+1

=> Appréciation du droit par année civile

Droit à l'Al/Apl sur l'année N :

Le logement a été inoccupé plus de 122 jours sur l'année N

=> Seuls les mois complets d'occupation du logement restent dus.

Le droit à l'Al est :

- supprimé de mars à juin ;
- maintenu de juillet à novembre ;
- supprimé en décembre.

Droit à l'Al sur l'année N+1 :

Le logement a été inoccupé moins de 123 jours sur N+1

=> reprise du droit dès janvier puis le droit à l'Al/Apl est maintenu durant les périodes d'inoccupation sur l'année N+1.

Exemple 18 : inoccupation du logement à cheval sur N et N+1 avec condition d'occupation du logement non remplie sur l'année N+1

Logement inoccupé du 5 mars au 17 avril de l'année N puis du 12 novembre de l'année N au 2 février de l'année N+1 puis du 21 juin au 13 novembre de l'année N+1.

Droit à l'Al/Apl sur l'année N :

Le logement a été inoccupé moins de 123 jours sur N

=> Le droit à l'Al est maintenu durant les périodes d'inoccupation sur l'année N.

Droit à l'Al/Apl sur l'année N+1 :

Le logement a été inoccupé plus de 122 jours sur l'année N+1

=> Indus pour les mois d'inoccupation et maintien de droit pour les seuls mois complets d'occupation. Le droit à l'Al/Apl est :

- supprimé pour les mois de janvier et février ;
- maintenu pour les mois de mars à mai ;
- supprimé pour les mois de juin à novembre ;
- maintenu pour le mois de décembre.

IV. Les conditions de résidence pour le droit au Rsa et à l'Aah

Les règles demeurent inchangées et sont rappelées ci-après.

Le droit au Rsa et à l'Aah est subordonné à la résidence en France des bénéficiaires. Pour les ressortissants de l'Eee, il existe une condition supplémentaire de durée préalable de résidence de trois mois.

1. Première condition : résidence antérieure de trois mois pour les ressortissants Eee et suisses

Le droit à l'Api, à l'Aah, au Rmi et au Rsa peut être ouvert aux ressortissants communautaires et assimilés sous réserve qu'ils justifient d'une période de trois mois de résidence en France précédant leur demande. Les trois mois sont appréciés de date à date. Cette condition est opposable individuellement à tous les membres du foyer.

La condition de résidence doit être examinée prioritairement à celle liée au droit au séjour. Si les intéressés satisfont à la condition de résidence, la condition de droit au séjour doit être appréciée à compter du quatrième mois de résidence. L'ouverture de droit prend alors effet, sous réserve de l'ensemble des conditions d'attribution, à compter du mois suivant celui où la condition de trois mois de résidence est remplie.

Toutefois, cette durée de trois mois n'est pas requise pour :

- les personnes exerçant une activité professionnelle déclarée ;
- les personnes ayant exercé une telle activité en France et sont en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, ou suivent une formation professionnelle ou sont inscrites sur la liste de demandeurs d'emploi ;
- les ascendants, descendants et conjoints des personnes précédemment énumérées.

2. Seconde condition : résidence en France pour le droit au Rsa et à l'Aah

2.1. Condition de résidence en France de chacun des membres du foyer pour le droit au Rsa

2.1.1. Condition de résidence en France de l'allocataire

Le droit au Rsa est subordonné à la résidence en France (métropole) des bénéficiaires.

Est considéré comme résidant en France, le bénéficiaire qui y vit de façon permanente. Il est réputé résider également en permanence dès lors que sa durée de séjour hors frontière est inférieure ou égale à trois mois au cours de l'année civile ou de date à date.

En cas d'absence du territoire supérieure à trois mois, la condition de résidence est considérée remplie si l'absence du territoire supérieure à trois mois s'inscrit dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou d'un contrat d'engagement réciproque à volet professionnel.

En cas d'absence supérieure à trois mois, le droit doit être suspendu et le conseil général doit en être informé. A l'échéance des trois mois, celui-ci peut décider :

- d'un rétablissement des droits à titre dérogatoire ;
- ou d'une fin de droit au Rsa ;
- ou d'une révision des droits sur une base personne isolée en portant l'autre membre du couple allocataire.

ATTENTION

De la même façon que pour le droit aux Pf, le titulaire d'un titre de séjour portant la mention « retraité » peut bénéficier du Rsa majoré s'il est présent en France (cf. Partie I § 1.4).

En revanche, même s'il est présent en France, le titulaire d'un titre de séjour « retraité » ne peut bénéficier en tant qu'allocataire du Rsa non majoré ou du Rmi. En effet, ce titre de séjour n'est pas valable pour le bénéfice de ces prestations.

Remarques :

- en cas de départ définitif, fin de droit au Rsa : effet M (mois du départ) ;
- pour le calcul sur une année civile ou de date à date, 3 mois = 92 jours ;
- en cas de séjour(s) hors de France de plus de 92 jours, soit de date à date, soit sur une année civile : versement du Rsa pour les seuls mois civils complets de présence en France (sans application des dates d'effet propres aux Pf et avec application des dates d'effet Rsa) ;
- le jour de départ est un jour d'absence du territoire
- le jour de retour est un jour de présence sur le territoire

Exemple 19 :

Départ de France le 02/08/2009 et retour le 15/10/2009
Puis départ de France le 07/01/2010 et retour le 08/03/2010

Total :

- 74 jours pour 2009
- 61 jours pour 2010

Le bénéficiaire du Rsa a résidé moins de 92 jours à l'étranger sur les années civiles 2009 et 2010, donc maintien du Rsa pendant ces périodes.

Exemple 20 :

Départ de France le 15/10/2009 et retour le 14/12/2009

Puis départ le 15/01/2010 et retour le 15/02/2010

Puis départ le 12/03/2010 et retour le 10/04/2010

Puis départ le 28/06/2010 et retour le 15/08/2010

Total :

- 59 jours pour 2009

- 106 jours pour 2010

Pour 2009, le bénéficiaire de Rsa a résidé moins de 92 jours à l'étranger sur toute l'année civile 2009, donc maintien du Rsa pendant ces périodes.

Pour 2010, le bénéficiaire de Rsa a séjourné hors du territoire plus de 92 jours en 2010 (après cumul des 3 séjours), les droits au Rsa sont :

- supprimés de 01/2010 à 04/2010 inclus

- reprise en 05/2010

- supprimés de 06 à 08/2010 inclus

- repris à compter de 09/2010

Exemple 21 : absence de plus de trois mois de date à date

Départ le 15/11/2011 et retour le 18/03/2012

Total : plus de trois mois de date à date

=> Les droits au Rsa sont supprimés de 11/2011 à 03/2012

Exemple 22 : séjour hors de France à cheval sur deux années civiles, condition de résidence non remplie l'année du départ

Séjour hors de France du 1^{er} juillet au 31 août

puis séjour hors de France du 10 novembre de l'année N au 12 février de l'année N+1

Droit au Rsa sur l'année N :

Le bénéficiaire a séjourné hors du territoire plus de trois mois sur l'année N.

=> Seuls les mois complets de présence en France restent dus. Indus pour les mois de juillet, août, novembre et décembre.

Droit au Rsa sur l'année N+1 :

Le bénéficiaire a séjourné hors de France moins de trois mois sur l'année N+1

=> Le droit au Rsa est rétabli dès janvier de l'année N+1

Exemple 23 : absence à cheval sur deux années, condition de résidence non remplie l'année du retour

Séjour hors de France du 12 novembre de l'année N au 5 février de l'année N+1 puis séjour hors de France du 16 juin au 23 septembre de l'année N+1.

Droit au Rsa sur l'année N :

Le bénéficiaire a séjourné hors de France moins de trois mois sur l'année N.

=> Maintien du droit en novembre et décembre

Droit au Rsa sur l'année N+1 :

Le bénéficiaire a séjourné hors du territoire plus de trois mois sur l'année N+1.

=> Seuls les mois complets de présence en France restent dus. Indus pour les mois de janvier, février, et de juin à septembre.

2.1.2. Condition de résidence en France du conjoint/concubin ou partenaire de Pacs

Pour permettre de majorer le revenu minimum garanti du Rsa au titre de la charge du conjoint/concubin, celui-ci doit remplir la condition de résidence.

Celle-ci s'apprécie dans les mêmes conditions que pour l'allocataire.

En cas d'absence supérieure à trois mois du conjoint ou concubin, celui-ci est exclu et les droits sont révisés sur une base personne isolée.

2.1.3. Condition de résidence en France des enfants et personnes à charge

Pour permettre de majorer le revenu minimum garanti du Rsa au titre de la charge d'enfants ou d'autres personnes, celles-ci doivent vivre de façon permanente en France.

- Pour les enfants à charge de moins de 20 ans : conditions propres aux Pf définies Partie II
- Pour les enfants ou personnes à charge de + 20 ans : la personne est réputée résider également en permanence dès lors que sa durée de séjour hors frontière est \leq 3 mois ou 92 jours au cours de l'année civile ou de date à date.

Si la personne est absente du territoire plus de trois mois :

=> exclusion de la personne ;

=> interroger le conseil général pour savoir si le départ à l'étranger est lié à l'accompagnement social ou professionnel.

S'il s'agit d'un départ définitif, exclusion de la personne à compter du mois de départ.

2.2. Condition de résidence Aah

Le droit à l'Aah est subordonné à la résidence en France du bénéficiaire.

Est considérée comme résidant sur le territoire métropolitain ou dans les Dom la personne handicapée qui y vit de façon permanente. Elle est réputée résider également en permanence dès lors que les séjours hors des frontières \leq trois mois au cours de l'année civile ou de date à date.

ATTENTION

De la même façon que pour le droit aux Pf, le titulaire d'un titre de séjour portant la mention « retraité » peut bénéficier de l'Aah s'il est présent en France (cf. Partie I § 1.4).

Pour le calcul sur une année civile ou de date à date, 3 mois = 92 jours.

En cas de séjour (s) hors de France de plus de 92 jours, soit de date à date, soit sur une année civile :

=> versement de l'Aah pour les seuls mois civils complets de présence en France avec application des règles de dates d'effet.

Exemples

=> Les exemples Rsa 19 à 23 sont applicables pour apprécier la condition de résidence Aah.

Exceptions

- En cas d'hospitalisation, à condition que le handicapé bénéficie d'un accord de prise en charge d'un organisme français de Sécurité Sociale et justifie d'une résidence antérieure en France.
- En cas de placement dans un établissement belge, la condition de résidence en France est présumée remplie. La Caf compétente pour le versement de l'Aah reste celle du lieu de résidence de la personne handicapée avant son placement en Belgique (y compris si le tuteur est à l'étranger).
- Afin de tenir compte des difficultés particulières des étudiants handicapés ne disposant que de l'Aah, le séjour à l'étranger d'une durée supérieure ou égale à trois mois est toléré pour :
 - recevoir des soins exigés par son état de santé ;
 - poursuivre ses études ou apprendre une langue étrangère ;
 - effectuer un stage de formation professionnelle ou un apprentissage.

LA SYNTHÈSE DES CONDITIONS DE RESIDENCE EN FRANCE OU D'OCCUPATION DU LOGEMENT APPLICABLES SELON LES PRESTATIONS

	Prestations familiales (sauf Alf) Condition de résidence allocataire (condition cumulative avec la condition de résidence pour chaque enfant à charge)	Toutes prestations Condition de résidence pour chaque enfant à charge	Aides au logement (y compris Alf) Condition d'occupation du logement à titre de résidence principale	Rsa Condition de résidence	Aah Condition de résidence	Cumul de prestations
Modalités d'appréciation de la condition	<ul style="list-style-type: none"> • foyer permanent installé en France <p align="center">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • séjour(s) en France d'au moins 181 jours <i>par année civile</i> ou à défaut sur une période de douze mois de date à date 	Séjour(s) hors de France ≤ 92 jours <i>par année civile</i>	Inoccupation du logement ≤ 122 jours <i>par année civile</i>	Séjour(s) hors de France ≤ 92 jours - <i>par année civile</i> et - <i>de date à date.</i>	Séjour(s) hors de France ≤ 92 jours - <i>par année civile</i> et - <i>de date à date.</i>	La condition peut être remplie pour le droit à certaines prestations mais pas pour d'autres (<i>cf. exemple § 1.2.</i>) Pour chaque prestation, apprécier la condition qui lui est propre. Toutefois la satisfaction de certaines conditions permet de présumer que d'autres sont remplies (<i>cf. §. 1.1</i>).
	Quelle que soit la condition à apprécier, pour la comptabilisation de la durée des séjours en France ou hors de France il faut considérer que : <ul style="list-style-type: none"> - le jour d'arrivée en France ou dans le logement est un jour de présence ; - le jour du départ est un jour d'absence. Quelle que soit la condition à apprécier, elle peut le cas échéant être remplie par le titulaire d'une carte de séjour portant la mention retraité.					

(suite)

	Prestations familiales (sauf Alf) Condition de résidence allocataire (condition cumulative avec la condition de résidence pour chaque enfant à charge)	Toutes prestations Condition de résidence pour chaque enfant à charge	Aides au logement (y compris Alf) Condition d'occupation du logement à titre de résidence principale	Rsa Condition de résidence	Aah Condition de résidence	Cumul de prestations
Personnes auxquelles la condition est applicable	Allocataire	Enfants à charge : - pour le droit aux Pf en leur nom ; - pour tenir compte de leur charge pour droit aux autres prestations.	Le logement doit être occupé soit par l'allocataire soit par son conjoint ou concubin soit par une personne à charge.	- Allocataire pour le droit - conjoint/concubin et personnes de plus de 20 ans à charge pour les majorations	Allocataire pour le droit	Selon les prestations
Dérogations	Non	Oui <i>(cf. suivi législatif Cgod)</i>	Oui <i>(cf. suivis législatifs Al/Apl)</i>	Oui <i>(cf. suivi législatif Rsa)</i>	Oui <i>(cf. suivi législatif Aah)</i>	Selon les prestations
Durée préalable de résidence de 3 mois requise dans certains cas pour les ressortissants communautaires et suisses	Non sauf Api	Non	Non	Oui	Oui	En fonction de la prestation.
Base juridique	Articles L. 512-1, R. 512-1 et R. 115-6 Ccss	Articles L. 512-1 et R. 512-1 Ccss Arrêté du 4 décembre 1979	Articles L. 831-1, L. 542-2, R. 831-1 et D. 542-1 Ccss Articles L. 351-2 et R. 351-1 du code de la construction et de l'habitation	Articles L. 262-2, L. 262-6 et R 262-5 Casf	Articles L. 821-1 et R. 821-1 Ccss	En fonction de la prestation.
Droit aux prestations lorsque la condition n'est pas remplie	Quelle que soit la prestation, lorsque la condition propre à une prestation n'est pas remplie sur une année civile (ni sur une autre période de douze mois pour le droit aux Pf), cette prestation n'est due que pour les seuls mois complets de présence en France sur l'année civile, avec application des dates d'effet Pf sauf pour le Rsa. Lorsque l'enfant à charge ne remplit pas la condition de résidence en France, il n'est pas pris en compte comme enfant à charge pour le droit aux différentes prestations. En cas d'absence de plus de 92 jours de date à date à cheval sur deux années civiles, le droit au Rsa et à l'Aah est supprimé durant les mois de ce séjour hors de France.					

1. Liens entre les différentes conditions de résidence et d'occupation du logement

1.1. Compte tenu du plus ou moins grand niveau d'exigence de certaines conditions, leur satisfaction permet de présumer que d'autres conditions moins restrictives sont également remplies.

Lorsque la condition de résidence en France des enfants pour le droit aux Pf est remplie* et que les enfants résident dans le logement principal de l'allocataire...	... la condition de résidence en France de l'allocataire pour le droit aux Pf est présumée remplie.
Lorsque la condition de résidence en France de l'allocataire pour le droit au Rsa est remplie*...	
Lorsque la condition de résidence en France de l'allocataire pour le droit à l'Aah est remplie*...	... la condition d'occupation du logement à titre de résidence principale est présumée remplie.
Lorsque la condition d'occupation du logement à titre de résidence principale est remplie*...	
* sauf lorsque la condition est considérée comme remplie à titre dérogatoire.	

ATTENTION

Il ne s'agit que de présomptions simples destinées à faciliter la vérification des conditions de résidence et d'occupation du logement. La preuve contraire peut être rapportée en cas de contrôle.

=> Un contrôle peut le cas échéant aboutir à ne pas retenir la résidence en France de l'allocataire pour le droit aux Pf ou l'occupation du logement à titre de résidence principale pour le droit à l'aide au logement bien que la condition pour le droit à d'autres prestations soit remplie.

1.2. A l'inverse, lorsque la condition de résidence propre à certaines prestations n'est pas remplie, celle plus souple propre à une autre prestation peut cependant être remplie

Lorsque la condition de résidence en France de l'allocataire pour le droit aux Pf est remplie...	...la condition de résidence en France de l'allocataire pour le droit au Rsa ne peut être présumée remplie.
Lorsque la condition d'occupation du logement à titre de résidence principale est remplie...	...la condition de résidence en France de l'allocataire pour le droit à l'Aah ne peut être présumée remplie.

Exemple

Monsieur bénéficiaire du Rsa

Séjour hors de France du 12 juillet au 12 décembre. Le séjour ne s'effectue pas dans un cadre dérogatoire à la condition de résidence pour le droit au Rsa.

Ses enfants restent en France et Monsieur conserve son domicile principal en France.

Droit aux Pf

Le foyer permanent de Monsieur est demeuré en France (domicile principal et enfants à charge en France). De ce fait, le droit aux Pf est maintenu durant son séjour à l'étranger (qui est au surplus de moins de six mois).

Droit au Rsa

L'allocataire a effectué un séjour hors de France de plus de 92 jours, la condition de résidence en France n'est donc plus remplie durant ce séjour pour le droit au Rsa.

2. Fiche pratique relative à la prise en compte des signalements de départ hors de France

2.1. Signalement d'un départ définitif de France

Départ de toute la famille	=>	fin de droit à toutes les prestations le mois du départ
Départ de l'allocataire	=>	réétudier le droit du chef de son conjoint ou concubin
Départ d'un enfant	=>	la charge de l'enfant n'est plus prise en compte pour l'étude du droit à compter du mois de son départ

2.2. Signalement d'un départ pour un séjour temporaire hors de France

2.2.1. Séjour temporaire hors de France de l'allocataire

• départ pour un séjour de moins de trois mois de date à date	=>	maintien de toutes les prestations*
• départ pour un séjour de plus de trois mois	=>	fin de droit au Rsa et à l'Aah durant le séjour hors de France (sauf cas dérogatoires)
• départ de plus de quatre mois : - si le logement demeure occupé par le conjoint/concubin ou une personne à charge, - si le logement est inoccupé	=> =>	maintien du droit à l'Al/Apl ; fin de droit à l'Al/Apl durant les mois d'inoccupation (sauf cas dérogatoires).
• départ de plus de six mois sans les enfants	=>	le foyer permanent est présumé demeuré installé en France : maintien du droit aux Pf
<p>* Attention, toutefois, alerter l'allocataire sur le fait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le Rsa et l'Aah, lorsque la totalisation des séjours hors de France excède 92 jours sur l'année civile, sauf cas dérogatoires, seuls les mois complets de présence en France restent dus ; - pour le droit à l'Al/Apl, lorsque la totalisation des périodes d'inoccupation du logement excède 122 jours sur l'année civile, sauf cas dérogatoires, seuls les mois complets de présence en France restent dus. 		

2.2.2. Séjour temporaire hors de France de l'enfant à charge

• départ de moins de trois mois de date à date	=>	maintien du droit aux prestations*
• départ de plus de trois mois de date à date :		
- dans un cadre dérogatoire	=>	maintien du droit aux prestations*
- hors dérogations	=>	Le droit aux prestations sera calculé sans tenir compte de la charge de l'enfant durant les mois du séjour hors de France** ***
<p>* toutefois, alerter l'allocataire sur le fait que, sauf cas dérogatoires, lorsque la totalisation des séjours hors de France excède 92 jours sur l'année civile, seuls les mois complets de présence en France restent dus. ** sauf si celui-ci est à cheval sur deux années civiles avec moins de trois mois d'absence par année civile *** un droit peut se poursuivre au titre de l'application d'un accord international ou des règlements communautaires.</p>		